

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le principe d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office et ce à compter de l'année 2000;

QUE le ministère des Relations internationales soit autorisé à verser cette subvention au cours des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33025

Gouvernement du Québec

Décret 1224-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 297-94 du 24 février 1994 à construire l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie pour répondre à la croissance de la demande à l'horizon 2002;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 comprend notamment la construction d'une centrale hydroélectrique souterraine équipée de deux groupes turbines-alternateurs d'une puissance installée d'environ 882 MW;

ATTENDU QU'une ligne de transport est requise pour acheminer l'énergie produite par la centrale de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 vers le poste Arnaud du réseau de transport à 735 kV de l'entreprise;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire une ligne à 315 kV entre la centrale de l'aménagement hydroélectrique Sainte-Marguerite-3 et le poste Arnaud, ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Lac-Walker	Canton de Fléché	Saguenay
Lac-Walker	Canton de Beauvais	Saguenay
Lac-Walker	Bassin de la rivière Sainte-Marguerite	Saguenay
Lac-Walker	Bassin de la rivière aux Rochers	Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne Arnaud – Sainte-Marguerite-3 à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33026

Gouvernement du Québec

Décret 1225-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT le programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par 1999, c. 40), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux désire conclure avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec une entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes par la Régie de l'assurance-maladie du Québec dans le cadre du programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des optométristes, conformément aux conditions prévues à l'accord à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret et conformément à l'entente particulière à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à conclure avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec une entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, dans le cadre du programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans;

QUE soient confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux

handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans, ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des optométristes, conformément aux conditions prévues à l'accord à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret et conformément à l'entente particulière à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME DE GRATUITÉ DE CERTAINS SERVICES OPTOMÉTRIQUES FOURNIS AUX HANDICAPÉS VISUELS ÂGÉS DE 18 ANS OU PLUS ET DE MOINS DE 65 ANS

ENTRE

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelée «la Ministre»)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC, représentée par monsieur Duc Vu, président-directeur général,
(ci-après appelée «la Régie»)

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par 1999, c. 40), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en

vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 356-93 du 17 mars 1993, le gouvernement a autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à conclure avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec l'entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, dans le cadre du programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels, âgés de 18 ans ou plus et de moins de 41 ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 356-93 du 17 mars 1993, le gouvernement a également confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec l'administration du programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 41 ans, ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels optométriques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 729-93 du 20 mai 1993, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie qui a pour effet, premièrement, de déterminer, parmi les services que rendent les médecins pour un problème de daltonisme ou de réfraction, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés pour les bénéficiaires âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans et, deuxièmement, de déterminer les services que rendent les optométristes qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie et de limiter l'âge des bénéficiaires pouvant recevoir ces services ou certains d'entre eux à des bénéficiaires âgés de moins de 18 ans et de 65 ans ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'accord intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant l'administration du programme relatif à la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 41 ans ainsi que l'administration et le coût du programme relatif à la rémunération des services professionnels des optométristes, conformément aux conditions prévues dans le présent accord que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date de prise d'effet du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels, aux conditions suivantes;

a) seul est visé par le programme un handicapé visuel âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans et inscrit dans un centre de réadaptation, à l'exception d'un handicapé visuel qui détient un carnet de réclamation délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie. Cette personne doit résider au Québec, être inscrite à la Régie, présenter à l'optométriste sa carte d'assurance-maladie valide et lui fournir une attestation d'inscription délivrée par le centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience visuelle où elle est inscrite.

Dans le présent accord, l'expression «handicapé visuel» a le même sens que celui qui lui est attribué à l'article 2 du Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret 1403-96 du 13 novembre 1996, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

b) les services optométriques visés par le programme sont ceux prévus à l'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1), tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

c) la Régie n'assume que le coût des services optométriques visés au paragraphe b, au tarif et aux conditions prévus à l'entente particulière relative aux services optométriques et à la rémunération des optométristes dans le cadre du programme concernant la gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec.

2. Le bénéficiaire qui ne présente pas sa carte d'assurance-maladie doit payer les services optométriques; par la suite, il en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

3. Les services optométriques fournis à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme, à l'exception des services optométriques rendus par un optométriste qui a adhéré au régime d'assurance-maladie du Québec.

4. La Régie s'engage à fournir à la Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord concernant le programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels approuvé par le décret 356-93 du 17 mars 1993 et intervenu le 5 mai 1993 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

6. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

ce ____ jour du mois de ____ 1999 ce ____ jour du mois de ____ 1999

*La ministre de la Santé et
des Services sociaux,*

*La Régie de
l'assurance-maladie
du Québec,*

PAULINE MAROIS, *ministre*

DUC VU,
président-directeur général

33027

Gouvernement du Québec

Décret 1227-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements des autres provinces et des territoires et le gouvernement fédéral un protocole d'entente portant sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'il est souhaitable de fixer des normes de poids et dimensions des véhicules qui découlent de compromis économiques et qui assurent la protection de la sécurité du public sur les routes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouverne-

ment, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33028

Gouvernement du Québec

Décret 1228-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;